



SURVEILLANCE
DE L'ÉTAT DE SANTÉ

Visites et examens au sein de votre service de santé au travail

Afin de se conformer au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il vous appartient de remettre à vos salariés :

- la convocation à la visite émise par l'AIST22
- un justificatif de déplacement professionnel dûment rempli par vos soins et mentionnant l'adresse du centre où est organisé en présentiel la visite ou l'examen médical (adresse à mentionner dans la case "Lieux d'exercice de l'activité professionnelle").

En effet, le temps nécessité par les visites médicales étant assimilé à du temps de travail effectif et payé comme tel (art. R4624-39 du Code du travail), l'attestation professionnelle intitulée "Justificatif de déplacement professionnel" devra être utilisée.

De notre côté, **afin de faciliter les déplacements à l'occasion des visites organisées en dehors du temps de travail des salariés et dont l'employeur ne peut pas avoir connaissance (telles que les visites de pré-reprise)**, nous communiquerons la convocation ainsi que le justificatif de déplacement professionnel en notre qualité de service de santé au travail auquel vous êtes adhérent. Nous inviterons par ailleurs les salariés à se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire, en cochant la case "Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et l'achat de médicaments".